le 21 mai 2012

Appel à contribution de RTE sur les caractéristiques de l'appel d'offres « effacements de consommation »

Contribution d'E.ON

E.ON remercie RTE pour le processus de concertation visant à établir de nouvelles règles de fonctionnement pour l'appel d'offres « effacements de consommation ».

Le document transmis par RTE présente ses éléments de réponse sur l'organisation, le produit et les modalités financières de l'appel d'offres suite à la première consultation publique lancée le 26 mars 2012.

Sur cette base, RTE lance un nouvel appel à contribution afin de préciser les contours du futur appel d'offres, qui devrait être lancé cet été.

E.ON répond ci-après aux questions de RTE, tout en avançant des propositions.

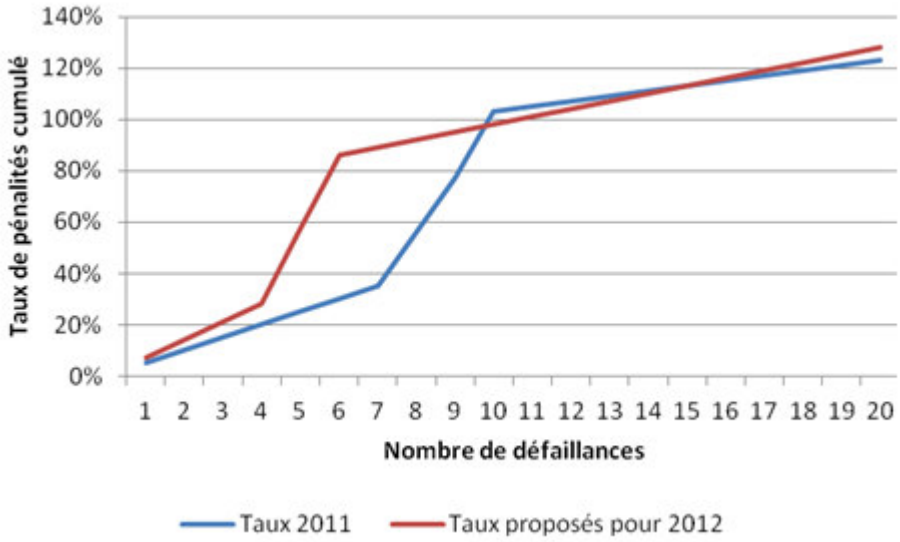
Remarques préliminaires

E.ON souhaite rappeler en préambule les principes qui avaient guidé sa réponse à l'appel à contribution du 26 mars, et qui à ce jour n'ont pas été pris en compte pour structurer l'appel d'offres « effacements de consommation ». Ces principes sont pourtant nécessaires à un appel d'offres fluide, cohérent et efficace. Il est notamment essentiel de prendre en considération les éléments suivants :

- **L'avancement de l'heure limite de sollicitation à 18h30 au lieu de 20h00** pour une sollicitation en J-1, afin de faciliter la gestion opérationnelle de l'effacement. En effet, le décalage du seuil par rapport au précédent appel d'offres, remet en cause la participation de nombreux acteurs, dont l'organisation et le procédé industriel ne sont pas dimensionnés pour répondre à une sollicitation si tardive. Il serait dommageable pour l'équilibre du système électrique français de se priver du potentiel d'effacement de ces acteurs. E.ON réitère ainsi la nécessité de fixer l'heure limite de sollicitation à 18h30 afin de supprimer toute barrière à l'entrée et pour bénéficier d'un large panel d'offres pour les effacements.

- **La simplification et l'allégement du système de pénalités financières**. En effet, l'organisation prévue actuellement fixe des taux de pénalités largement supérieurs à ceux du précédent appel d'offres, taux, qui plus est, qui augmentent rapidement à partir de 5ème défaillance (cf tableau ci-dessous). En outre, on remarque que la totalité des taux est équivalente à 128% de la prime fixe pour 2012 au lieu de 123% en 2011. E.ON s'interroge sur les raisons qui justifient ces augmentations.

Nombre de défaillances	Taux 2011	Taux proposés pour 2012
1	5%	7%
2	5%	7%
3	5%	7%
4	5%	7%
5	5%	29%
6	5%	29%
7	5%	3%
8	21%	3%
9	21%	3%
10	26%	3%



En outre, RTE prévoit de pénaliser l'indisponibilité déclarée après sollicitation, avec un système complexe de doubles pénalités. Les indisponibilités déclarées après sollicitation peuvent être le résultat de problèmes techniques qui sont totalement indépendants de la volonté des acteurs. En ce sens, ces derniers se verraient doublement pénalisés ; d'une part, pour leur indisponibilité, et, d'autre part, pour l'avoir déclarée après sollicitation de la part de RTE. Les acteurs n'ayant pas les leviers nécessaires pour éviter cette indisponibilité subie, E.ON préconise que la pénalité se limite **au taux de pénalités par défaillance (X_t%)/ sollicitation.**

Réponse aux questions

L'attestation de conformité des contrats CARD délivrée par les GRD vous paraît-elle être une disposition permettant de garantir simultanément l'information des GRD, la conformité des sites RPD souhaitant participer au MA et la simplicité des démarches de création des EDA ?

E.ON estime que l'attestation de conformité du contrat CARD ne permet pas de garantir l'information des GRD. En effet, E.ON voit la délivrance de l'attestation comme une autorisation du titulaire du contrat à participer au mécanisme d'ajustement en fonction des caractéristiques techniques du réseau et du site. Ainsi, cela ne garantit pas au GRD la transmission des informations requises en cas d'activation du site. Le contrat CARD ne permet pas non plus au GRD de préciser les modalités d'activation propres à son réseau, ni de réagir en cas de non respect de ces dernières. E.ON souhaite souligner que la connaissance des modalités d'activation par les acteurs, est pourtant nécessaire au bon fonctionnement des effacements. Ainsi, il serait utile que RTE précise comment est envisagée la gestion de cette problématique.
L'attestation de conformité du contrat CARD peut néanmoins assurer la conformité du site souhaitant participer au MA.

Concernant la simplification des démarches de création d'une EDA, E.ON estime que cela dépendra de la réactivité du GRD dans le traitement des contrats.

Quelles sont les informations les plus pertinentes (parmi notamment le volume maximal de capacité pouvant être contractualisé ou l'enveloppe financière maximale pouvant être atteinte) que vous souhaiteriez voir publiées avant le lancement de la consultation afin d'évaluer la possibilité d'émergence de nouvelles capacités d'effacement ?

E.ON estime que la connaissance du volume maximal que pourrait atteindre l'appel d'offres, est une information pertinente qui, parallèlement, encourage la participation des acteurs au processus et contribue à faire baisser le prix des offres. En effet, la connaissance du volume maximal de l'appel d'offres en amont du processus, peut aider les acteurs à mieux cerner les besoins de RTE tout en adressant une réponse économiquement efficace.

Les options proposées concernant les prix variables des capacités sur le MA dans le cadre du dispositif envisagé vous semblent-elle compatibles avec les rémunérations variables minimales nécessaires au développement des effacements de consommation ? Le cas échéant, quel serait le « bon » niveau permettant de faire émerger des effacements et de garantir l'efficacité économique réelle du dispositif ?

E.ON souhaite tout d'abord souligner qu'une erreur semble s'être glissée sur les options de prix variable 4, 5 et 6 du paragraphe 4.1. En effet, l'avant dernière parenthèse de la formule semble en trop, car à la lecture on comprend que le prix minimum sera toujours de 500 euros.

Concernant les niveaux de prix variables proposés, E.ON estime qu'ils ne sont pas suffisamment élevés pour inciter la majorité des acteurs à participer aux effacements.

- D'une part ; les options 1 (100 euros/MWh), 2 (150 euros/MWh) et 3 (200 euros/MWh) sont à des niveaux bien inférieurs au coût de production de la plupart des installations et notamment des groupes de secours et des groupes électrogènes qui permettent de

continuer l'activité pendant l'effacement. Par conséquent, les acteurs, plus particulièrement les industriels, n'auraient pas d'intérêt économique à prendre part au MA et priveraient le dispositif de leur capacité élevée d'effacement. E.ON préconise que le **prix variable minimum des options 1, 2 et 3 soit supérieur au coût de production de l'effacement**, que l'on peut caractériser comme suit :

> Coût de production de l'effacement = coût de l'énergie de substitution (groupe électrogène, groupe de secours…) + coût éventuel de la fourniture d'électricité (si l'acteur doit rémunérer son fournisseur pour l'énergie non consommée)

- D'autre part, les options 4, 5 et 6 proposent un prix maximum à 500 euros /MWh. Pour E.ON, cette option ne semble pas pertinente, notamment pour les clients ayant un contrat avec un prix équivalent au spot. En effet, si le prix du spot est supérieur à 500 euros/MWh alors il n'y aurait pas d'intérêt économique pour les acteurs à prendre part au MA puisqu'ils doivent payer l'électricité à leur fournisseur au prix du spot et recevrait en contrepartie un montant inférieur pour leur effacement. E.ON recommande le **retrait du prix maximum pour ces options de prix afin de laisser une rémunération évoluant en fonction du prix spot.**

Le dispositif proposé vous parait-il suffisamment souple pour permettre l'émergence de capacités saisonnières ?

E.ON estime que les offres envisagées par RTE ne permettent pas l'émergence de nouvelles capacités d'effacements. En effet, sur l'offre ayant le coefficient Cm (coefficient lié à la durée d'engagement) le plus important (offre sur une durée de 12 mois), la seule date de contractualisation prévue est le 1er octobre.

A ce titre, E.ON souhaite rappeler que dans le précédent appel d'offres de **la période 2012-2014, le début des contrats se faisait au 1er janvier**. Ainsi, de nombreux acteurs ont contractualisé des offres avec leurs clients à partir de cette date pour une durée d'un an. E.ON s'interroge donc sur la pertinence d'une date de début de contrat au 1er octobre. **Cette rigidité calendaire va largement diminuer l'émergence de nouvelles capacités et réduire l'accès pour celles déjà contractualisées sur le MA**.

De plus, E.ON souhaite mettre en exergue le fait qu'un début de contrat en octobre pour une durée de 12 mois, va s'étaler sur deux années calendaires. Si un client change de fournisseur et intrinsèquement de responsable d'équilibre, l'acteur d'ajustement devra demander deux autorisations : une pour les trois premiers mois auprès du premier RE (octobre, novembre et décembre), une seconde pour les 9 mois suivant. E.ON considère que cela alourdit considérablement la tâche de l'acteur d'ajustement.

Ainsi, E.ON recommande **l'introduction du 1er janvier comme date début de contrat afin d'assurer la flexibilité du mécanisme et l'émergence de nouvelles capacités.**

Le critère de sélection proposé vous semble-t-il de nature à prendre en compte l'ensemble des caractéristiques valorisables des effacements sur le MA dans le cadre de ce dispositif ?

E.ON estime que l'ensemble des caractéristiques pour organiser un interclassement équitable sont prises en compte à travers les différents coefficients. Néanmoins, la définition des critères eux-mêmes, notamment les options de sollicitation en J, l'engagement sur les prix variables, les durées d'engagement, ne sont pas de nature à favoriser l'émergence de nouvelles capacités et à assurer un fonctionnement efficace du MA comme nous l'avons exprimés dans les réponses ci-dessus.